

RÈGLEMENT RCA24 2200X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA19 22010)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001) ;

Vu l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XX XXX** 2024 ;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté à la séance du **xx xxxx** 2024 ;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement du Sud-Ouest (RCA19 22010) est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 5 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

Dossier 124xxxx

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption :

Publication :

Date

Date

Date

Date

VERSION PROJET